

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant désignation des emplois du cadre fermé de l'administration des postes et télécommunications pour les fonctions d'ingénieur technicien inspecteur principal 1er en rang et d'ingénieur technicien inspecteur principal

Par dépêche du 14 mai 1989, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Il a pour but de remplacer le règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 déterminant les emplois de l'administration des Postes et Télécommunications auxquels sont attachées des fonctions de la carrière du technicien diplômé. Ce texte est devenu caduc par l'effet:

- de la loi modifiée du 27 août 1986 (cas de rigueur) qui a, entre autres, créé la nouvelle carrière de l'ingénieur technicien et fixé des mesures transitoires pour celle du technicien diplômé;
- de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- du règlement grand-ducal du 13 juin 1988, abrogeant celui du 9 avril 1987, fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé, et qui attribue à la carrière de l'ingénieur technicien des P. et T. 15 emplois classés au grade 12 et 12 emplois classés au grade 13.

Le projet sous avis propose de désigner les postes réservés aux fonctionnaires qui ont respectivement atteint les grades 12 et 13 de la carrière de l'ingénieur technicien.

Aux termes de l'exposé des motifs, le classement des postes est "effectué suivant l'ordre de leur importance", principe auquel la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut souscrire.

D'autre part, le projet prévoit différents postes qui chevauchent sur le dernier grade du cadre ouvert (11) et le premier du cadre fermé (12), ceci afin "d'éviter un va-et-vient constant sur des postes essentiels". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ce souci devrait se traduire par la création, dans la carrière de l'ingénieur technicien, de quelques "emplois à attributions particulières" permettant l'avancement sur place de fonctionnaires spécialisés dans un domaine particulier où des changements périodiques des titulaires mettraient en cause la continuité du service.

Le texte n'appellant pas de remarque particulière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 mai 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

